

CONVENTION DE PARTENARIAT PETITE ENFANCE

Crèche /

ENTRE

Le contractant

ET

La Communauté de communes Roumois Seine, représentée par Monsieur MARTIN, agissant en qualité de président de la Communauté de communes, d'autre part.

Préambule

Selon le manifeste de l'Unesco, les bibliothèques publiques sont accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de statut social.

Figurent parmi leurs missions clés :

- Créer et renforcer l'habitude de lire chez les enfants dès leur plus jeune âge ;
- Fournir à chaque personne les moyens d'évoluer de manière créative ;
- Stimuler l'imagination et la créativité des enfants et des jeunes ;
- Assurer l'accès aux différentes formes d'expression culturelle des arts du spectacle ;
- Développer le dialogue interculturel et favoriser la diversité culturelle ;
- Fournir aux entreprises locales, aux associations et aux groupes d'intérêt des services d'information adéquats.

D'autre part, la crèche a pour missions clés :

- Permettre la découverte du monde culturel
- Favoriser les échanges à travers le livre
- Développer le langage de l'enfant par le biais de la lecture
- Accompagner l'imaginaire de l'enfant à travers les contes, histoires, ...
- Participer à la socialisation de l'enfant

Article 1 – Objet de la présente convention

Au regard de ces missions respectives, la médiathèque et la crèche mettent en place une action de sensibilisation à la lecture à destination des enfants fréquentant la structure.

Article 2 – Modalités

(à compléter en fonction du contractant)

Article 3 – Prêts de livres

L'équipe de la crèche sera responsable des éventuelles pertes ou dégradations des documents prêtés.

(à compléter en fonction du contractant)

Article 4 – Projet pédagogique

Chaque accueil donnera lieu à un bilan intermédiaire énoncé conjointement par la direction de la crèche et la bibliothécaire.

Une réunion de bilan sera mise en place à chaque fin d'année scolaire afin de favoriser les échanges, retours d'expérience et ressentis à l'égard des accueils effectués.

Article 5 – Gratuité de la prestation

L'intervention de la médiathèque se fera à titre gratuit.

Article 6 – Contraintes sanitaires

Selon l'évolution de la situation sanitaire, le port du masque pourra être demandé, sans préavis, aux bibliothécaires qui animeront les ateliers d'éveil à la lecture. La désinfection des mains, à l'aide de gel hydroalcoolique fourni par la crèche, reste en vigueur.

Des mesures supplémentaires permettant de lutter contre la propagation du virus Covid-19 pourront être prises au cours de l'année en fonction des préconisations ministérielles.

Article 7 – Assurance

La Communauté de communes Roumois Seine s'engage à ce que les participants (encadrants et enfants) présents bénéficient d'une assurance (responsabilité civile).

7-I. *Dompage du fait du contractant* :

Le contractant sera tenu responsable de tous dommages intentionnels ou non survenus aux biens mis à sa disposition dans le cadre de son activité, en supportant les frais de remise en état ou de remplacement (Assurance dommages aux biens).

7-II. *Dompage du fait d'un tiers* :

Le contractant ne pourra faire, ni laisser faire tout agissement qui puisse détériorer les lieux mis à sa disposition, les équipements et les matériels devra, sous peine de voir sa responsabilité engagée, avertir le gestionnaire sans retard et par écrit de toute atteinte ou dégradation qu'il pourrait constater et qui ne serait pas de son fait. La responsabilité civile du tiers serait alors engagée.

7-III. Dommage sur les biens du contractant :

Le co-contractant ne pourra être tenu responsable des dommages accidentels ou non, des dégradations ou vols portant sur les biens appartenant au contractant et qui seraient entreposés dans les locaux mis à disposition.

A ce titre, le contractant devra s'assurer pour ses propres biens et préjudices financiers.

7-IV. Dommages en cas de sinistres (incendie, explosions, dégâts des eaux) :

Chaque partenaire de cette convention renonce réciproquement à recours qu'il serait fondé à exercer l'un contre l'autre en cas de sinistres incendie, explosion, dégât des eaux atteignant leurs biens dédiés aux activités prédéfinies. La clause suivante : « renonciation à recours » devra figurer sur le contrat d'assurances de chaque entité.

7-V. Dommages aux tiers :

Les activités du contractant relèvent de sa responsabilité exclusive. A ce titre, il devra s'assurer pour les dommages causés aux tiers liés à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à sa disposition.

Article 8 – Validité

La présente convention est valable jusqu'au... à compter de la date de signature.

Article 9 – Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Cette résiliation amiable sera constatée par échange de lettres recommandées avec avis de réception, entre les deux parties et prendra effet à la date de réception la plus tardive.

Article 10 – Attribution de juridiction

Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est soumis à la loi française et aux tribunaux français. Tous les litiges éventuels seront de la compétence exclusive du Tribunal compétent de Rouen et ce, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie.

Fait à,
le

Le représentant du contractant

Représentant de la Collectivité,
M. Vincent MARTIN
Président de la CCRS